

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
autorisant la poursuite de l'exploitation des activités logistiques
de la société TOUT FAIRE PLATEFORME
sur le territoire de la commune de BAULE
(actualisation des prescriptions)**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 autorisant la Société ND LOGISTICS à exploiter une activité de stockage de matières plastiques dans établissement implanté zone d'activité « Parc Synergie Val de Loire » à Baule ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courrier préfectoral d'actualisation de classement du 13 juillet 2017 pour les activités exercées par la société XPO SUPPLY CHAIN France implanté zone d'activité « Parc Synergie Val de Loire » à Baule, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration de cession pour changement d'exploitant au profit de la la société Tout Faire Plateforme du 03 janvier 2020, implanté zone d'activité « Parc Synergie Val de Loire » à Baule, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis le 17 novembre 2021, reçu le 22 novembre 2021 par la société TOUT FAIRE PLATEFORME ;

VU le rapport et les propositions du 16 mars 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société TOUT FAIRE PLATEFORME ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la société TOUT FAIRE PLATEFORME a transmis au préfet du Loiret un dossier de porter-à-connaissance portant sur la réalisation d'une mezzanine au sein de la cellule à usage de salle de réunion/formation de 128 m² ;

CONSIDERANT que les modifications demandées ne sont pas soumises à examen cas-par-cas selon les dispositions de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications n'atteignent pas de seuils quantitatifs ;

CONSIDERANT que les éléments contenus dans le porter-à-connaissance démontrent que la modification ne génère pas de nouveaux dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que la réalisation de la mezzanine constitue une modification notable, mais non substantielle, des installations au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant demande à aménager les prescriptions du point 4 de l'annexe II à l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en application des dispositions de l'article 5 de cet arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant accompagne sa demande d'aménagement de mesures supplémentaires de nature à assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter ces mesures par une interdiction de stocker toute matière combustible sous la mezzanine ;

CONSIDERANT qu'il convient mettre à jour le tableau de classement de l'établissement, suite à la modification du périmètre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, en maintenant à périmètre constant les droits acquis ;

CONSIDERANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées nécessite une mise à jour du tableau de classement des rubriques applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement en d'actualisant certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations compte tenu des éléments présentés dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - Actualisation des prescriptions applicables à l'ensemble des installations

Article 1.1 Disposition générales

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2014 susvisé.

Le courrier préfectoral d'actualisation de classement du 13 juillet 2017 est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont applicables, à l'exception du 12^e alinéa du point 4 de l'annexe II et uniquement pour la mezzanine destinée à accueillir une salle de réunion/formation dans la cellule B selon les conditions suivantes :

- La mezzanine possède les caractéristiques suivantes :
 - surface : 128 m² et hauteur au sol : 3,10 m ;
 - structure et plancher amétallique : résistance au feu R15 ;
 - parois en bardage métallique : résistance au feu EI15 ;
- La mezzanine se situe à 10 m minimum des stockages en racks ;

- La mezzanine est conçue de sorte à maintenir des points de dégagement à moins de 75 mètres d'un espace protégé et de 25 mètres dans les parties en cul-de-sac ;
- Le stockage de matières combustibles et inflammables sous la mezzanine est interdit et cette interdiction est matérialisée au sol ;
- La durée d'évacuation de la mezzanine est au plus de 2 minutes 30 maximum. Le respect de cette durée d'évacuation est démontré par la réalisation d'exercices d'évacuation au moins une fois par an ;
- Un enregistrement de la durée d'utilisation de la salle de réunion/formation installée sur la mezzanine est réalisé par l'exploitant ;
- L'exploitant met en œuvre les dispositions de prévention, de protection et d'intervention suivantes :
 - un dispositif d'extinction automatique est mis en place sous le plancher de la mezzanine et il est renforcé au-dessus de la mezzanine ;
 - une détection incendie distincte du dispositif d'extinction automatique ;
 - des extincteurs adaptés et en nombre suffisant ;
 - deux issues de secours à savoir :
 - une porte coupe-feu 2h entre la mezzanine et les bureaux existants ;
 - une porte donnant sur un escalier permettant d'accéder aux quais de chargement/déchargement équipés d'une issue de secours donnant sur l'extérieur.

Article 1.2 Nature des installations

Le tableau de classement des installations, inséré à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2014 susvisé modifié par le tableau du courrier préfectoral du 13 juillet 2017, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique et alinéa		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installatio n	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Toutes cellules	Volume des entrepôts	≥ 50 000	M³	323 038	M³
						< 900 000		t	22 400
2000	1	A	Dont stockage de polymères	Cellules B-C-D-E				81 000	m³
			Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé						
			Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas						
			Dont stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Toutes cellules				35 000	m³
Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues									
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par	/	Puissance thermique	≥ 1 < 20	M W	1,5	M W

			les rubriques 2770, 2771, 2971		nominale				
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	/	Puissance maximale de courant continu	≤ 50	kW	30	kW
4320	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Cellule C, racks C17.2 et C18.2	Quantité totale	< 15	t	14	t
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellule C, racks C18.1 et C19.1	Quantité totale	< 50	t	49	t
4510	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		Quantité totale	< 20	t	19	t
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2		Quantité totale	< 100	t	99	t

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Nota : L'établissement n'est pas classé Seveso au regard des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement (règles de dépassement et de cumul).

CHAPITRE 2 – Application

Article 2.1 Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.2 Information des tiers

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 2.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, Le Maire de BAULE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **10 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

